

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**  
**COMMUNE DE MARINGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE 2025/12**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN TRAVERSÉE DU BOURG**

**Le Maire de la commune de Maringes,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-5 ainsi que l'article L2212-2 ;

**Vu** le code pénal dont l'article R610-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Préambule**

La voirie considérée est la départementale D103, traversant la commune et qui est nommée route de Virigneux entre l'entrée Nord du bourg et la Mairie et la route de Viricelles entre l'entrée Sud du bourg et la Mairie.

**CONSIDERANT**

- Les aménagements réalisés sur la D103 et ses abords en traversée du bourg, à savoir :

- la réalisation d'un large trottoir sur toute la longueur du bourg de la Mairie à la rue des Acacias,
- La mise en place d'un plateau traversant surélevé en regard de la Place du Coquetier sur laquelle est installé un magasin multiservices,
- Une chicane végétalisée réduisant la largeur de voirie à une seule voie à hauteur du N°146 Route de Virigneux, aux abords Sud de l'école,
- Un arrêt d'autocars normalisé, en écluse, au droit de la Salle d'Animation Rurale aux abords Nord de l'école,
- Une placette végétalisée, réservée aux piétons et permettant l'accès à l'école et à la Salle d'Animation Rurale.

- La nécessité de compléter ces aménagements par une réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de façon à permettre :

- La cohabitation des différents modes de déplacements, modes doux, voiture et camions, engins agricoles,
  - La sécurisation des accès aux différents équipements : mairie, bibliothèque, école, salle d'animation, magasin multiservice, points d'apport volontaire pour les ordures ménagères,
  - La prise en compte des différentes catégories d'usagers : les enfants accompagnés ou non, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ou porteur de handicap.
  - La sécurisation des montées et descentes des autocars.
- La nécessité de compléter les aménagements de la D103 par une réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines rues et places connexes : rue de la Boulangerie, rue du Menuisier et place des Combattants.

## ARRETE

**Art 1** – La priorité à droite sera généralisée pour toutes les intersections en traversée de l'agglomération. Elle sera signalée aux différentes entrées du village.

**Art.2** – Une zone 30 sera mise en place sur la D103 depuis l'entrée Sud à hauteur du 149 route de Viricelles et jusqu'au 247 route de Virigneux.

**Art.3** – Une signalisation verticale et un marquage au sol de 4 zones de passages renforceront la priorité donnée aux piétons pour traverser la D103.

**Art 4** – Les rétrécissements de chaussée créés par la chicane végétalisée et l'arrêt des autocars seront signalés et un sens de priorité installé.

**Art.5** – Une zone « arrêt minutes » sera mise en place le long de l'église, en face de la Maison du Coquetier.

**Art.6** – Le plateau traversant surélevé sera signalé par un marquage au sol et un panneau vertical normalisés.

**Art 7** – Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur de la zone 30 et dans les deux sens, à l'exception des zones de stationnement prévues à cet effet (arrêt minute et parking derrière l'église, dont 1 place PMR)

**Art 8** – la rue de la boulangerie sera interdite à toute circulation automobile et réservée aux piétons (accès au cimetière et point d'apport volontaire des OM).

**Art 9** – la rue du menuisier sera maintenue en sens unique dans le sens montant.

**Art 10** – la circulation place des Combattants, autour du monument aux morts, sera rétablie dans le sens de giration normal (contournement par la droite). Des places de stationnements supplémentaires seront créées sur cette place.

**Art 11** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Maringes.

**Art 12** – Les dispositions définies par les articles 1 à 9 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles précédents.

**Art 13** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Art 14** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Art 15** - Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**Art 16** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental de FEURS – STD Plaine du Forez
- Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARINGES, le 19 mai 2025

François DUMONT  
Maire

